



REGLEMENT INTERIEUR DU CDVL06

Modifié le 17 mars 2012

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est complémentaire des statuts du CDVL06. Il rappelle les règles générales, développe certaines règles particulières de fonctionnement propres au CDVL06. Il délimite les champs d'action et les responsabilités. C'est un document de base non exhaustif visant à faciliter le travail à l'intérieur du CDVL06. L'affiliation de toute association au CDVL06 implique l'acceptation sans réserve de ce règlement intérieur et des statuts.

TITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1er

Les statuts du CDVL06 précisent :

- La composition de l'assemblée générale.
- Le nombre de voix attribuées par nombre de licenciés.
- Les conditions de vote pour les élections.
- Le rôle de l'assemblée générale ordinaire.
- Les conditions de modification des statuts.

DATES, CONVOCATIONS, ORDRE DU JOUR, DEBATS.

Article 2.

L'assemblée générale du CDVL06 a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Elle se déroule normalement sur un jour .

Article 3.

L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours avant la date prévue, par lettre ou courriels adressés aux présidents des groupements sportifs affiliés au CDVL06 et à jour de leur propre assemblée générale annuelle.

Article 4.

La convocation à l'assemblée générale annuelle est accompagnée de :

- L'ordre du jour détaillé avec la liste des sujets prévus d'y être examinés et traités.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente, le rapport moral de l'année écoulée, les documents financiers.
- Les sujets et motions inscrites sous réserve que les associations en formulent la demande au CDVL06 sept jours au moins avant l'assemblée générale. Pour y être débattues, ces questions doivent avoir été approuvées par le bureau directeur du CDVL06.

Article 5.

Le bureau directeur du CDVL06 dresse la liste des personnalités officielles invitées à participer aux débats.

Article 6.

Le président du CDVL06 dirige les débats. Il s'efforce de réserver une partie du temps en fin d'assemblée pour donner les explications complémentaires sur les sujets non inscrits à l'ordre du jour, mais qui peuvent constituer une suite logique aux débats.

VOTES, ELECTIONS.

Article 7.

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les organismes conventionnés, les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés, à jour de leurs cotisations, et dont le représentant est titulaire de la licence de l'année en cours.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un représentant d'une association ne peut représenter qu'un maximum de deux autres associations.

Le vote par correspondance est interdit.

A l'ouverture de l'assemblée générale du CDVL06, le président, assisté du bureau directeur, vérifie les pouvoirs des représentants des groupements sportifs affiliés.

Article 8.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement se tenir, elle doit se composer du quart des membres en exercice, représentant le quart au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart au moins des membres représentant au moins le quart des voix. Pour les élections de personnes, la majorité absolue des votants est requise. Le vote se fait à bulletin secret.

Article 10.

Chaque année l'assemblée générale procède au remplacement au comité directeur des membres démissionnaires, conformément aux statuts. Les conditions de candidature au comité directeur sont définies dans les statuts. Elles doivent être formulées par écrit et parvenir au CDVL0606 quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Article 11.

Les opérations aboutissant à la désignation des élus au comité directeur se déroulent dans l'ordre suivant :

1. Dépouillement des votes. A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés sur une liste en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues. Les étapes suivantes se font par référence à cette liste.
2. Désignation des élus sur les postes prioritaires, en suivant l'ordre mentionné dans les statuts : médecins, handisport, femmes, OBL et représentant de chaque discipline.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, la désignation est faite au bénéfice du plus âgé.

TITRE II - ADMINISTRATION : COMITE DIRECTEUR

Article 12.

Outre ses attributions statutaires, le comité directeur du CDVL06 :

1. Entretient toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics et les organismes de tutelle.
2. Statue sur tous rapports et propositions qui lui sont soumis par les diverses commissions et groupes de travail.
3. Propose le montant de la cotisation CDVL06 annuelle à l'assemblée générale.
4. Établit le calendrier annuel de ses réunions. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le président du CDVL06, en accord avec les membres du bureau directeur, peut décider la réunion du comité directeur.
5. L'ordre du jour des réunions et éventuellement les documents s'y référant, sont adressés aux membres du comité au moins dix jours avant les dates prévues des réunions, sauf cas particulier mentionné ci-dessus.
6. Les membres du comité directeur sont tenus à l'obligation de réserve.
7. Tout membre du comité directeur qui a manqué, sans raison valable, à trois séances consécutives du comité, ne fait plus partie de celui-ci.

TITRE III - ADMINISTRATION : BUREAU DIRECTEUR

Article 13.

Outre ses attributions statutaires, le bureau directeur du CDVL06 :

1. Se compose du : du Président ; du Secrétaire général et du Trésorier.
2. Étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur.
3. Examine les affaires urgentes. Résout les problèmes particuliers résultant des directives du comité. Ayant délégation de pouvoir du comité directeur, il est autorisé à prendre toutes décisions imposées par les circonstances.
4. Les membres du bureau directeur font partie de droit, avec voix délibérative, de toutes les commissions du CDVL06.
5. Les dates des réunions du bureau directeur sont fixées par le président en accord avec la majorité de ses membres, avant chaque réunion du comité directeur et chaque fois que les circonstances l'exigent.
6. Le président du CDVL06 peut, en cas de besoin, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau, soit pour assurer le fonctionnement normal du CDVL06, soit pour le représenter aux réunions et manifestations auxquelles il lui est impossible de se rendre.
7. Les membres du bureau directeur sont tenus à l'obligation de réserve.
8. Les frais de transports consécutifs aux déplacements des membres du bureau directeur pour se rendre aux réunions régulièrement prévues, ainsi que tous les frais liés à leur fonction, peuvent être pris en charge par le CDVL06.
9. En cas de vacance d'un poste d'élu du comité directeur, au sein du bureau directeur, le président peut faire procéder, au cours de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement de celui-ci.

ROLE DU PRESIDENT DU CDVL06.

Article 14.

1. Outre les prérogatives et attributions sommairement définies dans les statuts fédéraux, le président du CDVL06 a pour mission de se tenir parfaitement informé de tous les problèmes concernant l'activité Vol Libre sous toutes ses formes.
2. Il assiste ou se fait représenter, à toutes les réunions organisées par les services officiels, aéronautiques et techniques au cours desquelles le Vol Libre est partie prenante. Il assiste, ou se fait représenter, à toutes les manifestations sportives Vol Libre régionales, ainsi qu'aux assemblées générales des organismes travaillant étroitement avec le CDVL06.
3. Il signe le courrier officiel CDVL06 et, en cas d'absence prolongée, donne délégation de signature au secrétaire général ou à l'un des vice-présidents du CDVL06.
4. Il suit les affaires courantes et étudie avec les membres du bureau directeur, les questions particulières ayant ou non des relations directes avec la politique du CDVL06.
5. Pour le seconder efficacement, le CDVL06 peut disposer d'un secrétariat administratif permanent utilisant du personnel appointé.

ROLE DU SECRETAIRE DU CDVL06

Article 15.

1. Il est chargé de la gestion du secrétariat fédéral et du personnel permanent appointé.
2. Il tient à jour le registre CDVL06 en y inscrivant les comptes-rendus des réunions du bureau directeur, du comité directeur, des assemblées générales.
3. Il est chargé de convoquer les assemblées générales, les réunions du comité directeur.
4. Il se tient informé de tout ce qui a rapport à la vie du CDVL06.
5. Il est chargé de faire appliquer la politique du CDVL06 et les statuts et règlement intérieur.
6. Il est chargé d'appliquer et faire appliquer les décisions du bureau directeur.

ROLE DU TRESORIER DU CDVL06

Article 16.

1. Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité du CDVL06 dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur. Pour cela, il dispose de tous moyens administratifs et comptables permanents du CDVL06.
2. Par rapport aux besoins, il établit en temps utile un budget prévisionnel qui peut éventuellement être modifié en cours d'année si des impératifs particuliers l'exigent.
3. En fin d'année, il présente les pièces comptables aux commissaires aux comptes qui présentent un rapport à l'assemblée générale, si commissaire aux comptes il y a .
4. Il présente son rapport annuel à l'assemblée générale.
5. Le fonctionnement des comptes bancaires du CDVL06 se fait sous signature du président du CDVL06 ou du trésorier.

TITRE IV - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

GENERALITES.

Article 17.

1. Les commissions du CDVL06 et les groupes de travail sont chargés d'étudier toutes les propositions relatives aux questions que leur soumettent les instances fédérales concernant les différents aspects inhérents au vol Libre.
2. Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les commissions peuvent faire appel, après accord du bureau directeur, à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères au CDVL06.
3. Les commissions « CDVL06 » sont créées et peuvent être supprimées par le comité directeur.
4. Les membres des commissions doivent être agréés par le comité directeur.

BUT ET ROLE DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 18.

1. Apporter aux dirigeants du CDVL06 le maximum de renseignements, d'études et de solutions aux problèmes permanents ou ponctuels du Vol Libre.
2. Étudier, analyser certains sujets précis concernant directement ou indirectement l'activité vol Libre. En tirer les statistiques ou enseignements qui en découlent. Préparer des projets d'amendements, de modifications susceptibles d'en améliorer les possibilités, l'application, l'exploitation.
3. Le rôle des commissions et groupes de travail reste néanmoins consultatif. Leurs propositions sont soumises à l'approbation du président, du bureau directeur et du comité directeur.

PRESIDENTS DES COMMISSIONS - DESIGNATION - ROLE

Article 19.

1. Les présidents des commissions sont désignés pour un an, par le comité directeur. La désignation des présidents a lieu lors de la première réunion du comité directeur suivant l'assemblée générale annuelle.
2. Ils peuvent être reconduits annuellement dans leur fonction, pendant la durée du mandat du comité directeur.
3. Cette règle peut ne pas être appliquée dans le cas où le caractère spécifique de la commission exigerait que ses membres soient obligatoirement des spécialistes de la question.
4. Le président de commission désigné soumet au bureau directeur le mode de désignation ou d'élection des membres de sa commission, le calendrier et le lieu des réunions prévues, le budget prévisionnel annuel de sa commission.
5. Il élabore les programmes de travail et définit les priorités en fonction des directives reçues du bureau directeur ou du président de la Ligue.
6. Il veille qu'après chaque réunion, un compte-rendu soit établi, faisant clairement apparaître les sujets traités, les avis, conclusions et propositions de la commission. Les comptes-rendus sont diffusés aux membres du bureau directeur et du comité directeur. Après approbation, les conclusions et propositions de la commission sont diffusées aux organismes intéressés et aux associations.

7. Les présidents des commissions assistent automatiquement aux réunions du comité directeur et peuvent, s'ils n'en sont pas membres, être invités à celles du bureau directeur, si les circonstances l'exigent.
8. A la demande du président du CDVL06, ils rendent compte des travaux de leur commission à l'assemblée générale.
9. Si le président de commission ne peut être présent aux réunions du comité directeur la commission y désigne un représentant.

MEMBRES DES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 20.

1. Les membres des commissions et groupes de travail peuvent être choisis par le président de la commission ou élus, dans le cas où la représentativité départementale est jugée nécessaire ou indispensable.
2. Des membres suppléants peuvent être prévus (ou élus) afin de remplacer les titulaires en cas d'indisponibilité. Ils doivent se tenir parfaitement informés des travaux en cours pour pouvoir, en cas de nécessité, assister et travailler avec efficacité aux réunions.
3. Tout membre d'une commission « CDVL06 » qui aura été absent, sans raison valable, à deux réunions consécutives ou à plus de la moitié de celles prévues et organisées dans l'année, sera considéré comme démissionnaire.

REUNIONS ET METHODE DE TRAVAIL

Article 21.

1. Le but des réunions est de confronter les points de vue qui découlent des analyses et études de chacun des membres, en vue d'élaborer les propositions à soumettre au comité directeur.
2. Les membres des commissions et groupes de travail doivent avoir la possibilité de préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion prévue par des études soit personnelles, soit réalisées à l'échelon local, régional ou national en fonction des directives reçues. Ils doivent avoir la possibilité de travailler éventuellement par correspondance avec les autres membres et le président de la commission.
3. Le président de la commission peut également suggérer au bureau directeur les sujets pour lesquels il juge nécessaire d'apporter des précisions ou des modifications.
4. Chaque membre de la commission peut, en accord avec son président, porter à la connaissance des autres membres de la commission le résultat de ses travaux, études ou analyses, s'il juge que cette information est de nature à accélérer les conclusions et propositions.
5. Les frais de transports consécutifs aux déplacements des membres des commissions pour se rendre aux réunions régulièrement prévues peuvent être pris en charge par le CDVL06 dans les conditions fixées par le bureau directeur.
6. Seul le président de commission peut mandater sous sa responsabilité un autre membre de sa commission pour une mission utile au travail de sa commission.
7. Le président de la commission n'est pas habilité à signer un contrat ou prendre un quelconque engagement avec des tiers, à moins d'y avoir été expressément habilité par une décision du bureau directeur.

Article 22. Sans objet

Article 23. Sans objet

Article 24. Sans objet

Article 25. Sans objet

TITRE V - LIGUES RÉGIONALES, COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 26.

Les associations déclarées en application de la loi du 1 juillet 1901 qui, en application de l'article 1.2.2. des statuts, représentent la FFVL dans leur ressort territorial respectif et assurent l'exécution d'une partie de ses missions, doivent :

- avoir adopté des statuts comportant des dispositions qui, conformément à l'article L.121-4 du code du sport garantissent leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires prévues en annexe,
- avoir, le cas échéant, adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire de la FFVL.

Lors de leur création, sont transmis à la FFVL :

- une demande à la FFVL de représentativité dans son département ou dans sa région,
- le récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège
- l'extrait du Journal officiel faisant état de cette déclaration ou inscription,
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,
- la composition de son comité directeur avec indication des fonctions et de l'adresse de ses membres.

La décision par laquelle le comité directeur de la FFVL refuse ou retire la représentativité à la ligue ou au CDVL06 est motivée et notifiée à l'association considérée.

Toute modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire, adoptée postérieurement à la reconnaissance comme ligue ou comité départemental est notifiée sans délai à la FFVL, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

La FFVL, si elle considère que la modification n'est pas compatible avec la reconnaissance de représentativité accordée à l'association, demande à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

La reconnaissance de représentativité peut être retirée à l'association qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment :

- en cas de modification des statuts, du règlement intérieur ou, le cas échéant, du règlement disciplinaire incompatible avec les statuts de la FFVL,
- pour un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- en cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité,

- en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants,
- pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'association représentant la FFVL est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait de la reconnaissance de représentativité et mise à même de présenter ses observations.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Article 27.

Les ligues et comités départementaux ont notamment, dans le cadre des missions définies par les statuts et sur le territoire de leur siège social, pour attributions :

- de remplir les fonctions et prérogatives contenues dans le tableau de compétence des ligues établi par le comité directeur,
- d'entretenir toute relation avec les pouvoirs publics, institutions et organismes régionaux et départementaux, en lien avec les associations et organismes à but lucratif du territoire concerné,
- de représenter la FFVL dans toutes les manifestations officielles régionales et départementales,
- d'appliquer les décisions et règlements fédéraux,
- d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et d'agrément des organismes à but lucratif,
- de constituer les commissions nécessaires à leur fonctionnement,
- d'organiser la promotion et le recrutement dans les disciplines comprises dans l'objet de la fédération,
- de créer et resserrer les liens entre les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés,
- d'aider au démarrage des nouvelles associations.

Les ligues régionales et comités départementaux devront transmettre annuellement à la FFVL, dans le mois qui suit leur assemblée générale et avant celle de la fédération, leur compte-rendu d'activités, leur bilan financier approuvés et la composition de leurs instances dirigeantes.

Le reversement de la quote-part sur les licences et des moyens déconcentrés par la FFVL dépendra de la réception de ces documents.

TITRE VI - ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 28.

Le CDVL06 regroupe toutes les associations affiliées à la FFVL pratiquant le Vol Libre sur le département des Alpes Maritimes.

ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFVL

Article 29.

1. Lorsque l'activité d'une association pratiquant le Vol Libre atteint un niveau appréciable et que ses structures offrent des garanties, elle peut, après en avoir informé le président de la ligue régionale, obtenir son affiliation à la FFVL.
2. Seul, le comité directeur de la FFVL est habilité à affilier les nouvelles associations ou celles qui pratiquent à nouveau le Vol Libre après une interruption.
3. Les associations affiliées bénéficient des avantages de la FFVL après une année de fonctionnement. Elles peuvent par la suite, obtenir l'agrément du ministère chargé des sports et bénéficier des aides qui y sont liées.
4. Leurs membres sont éligibles aux diverses instances fédérales nationales ou régionales.
5. Toute association pratiquant le vol libre qui désire s'affilier à la FFVL doit présenter sa demande au comité directeur de la FFVL après en avoir informé la ligue régionale à laquelle elle sera obligatoirement rattachée, si celle-ci est constituée. A la demande doit être jointe l'acceptation écrite des statuts et règlement intérieur de la FFVL et toutes les pièces énoncées ci-après :
 - Un exemplaire des statuts de l'association signés par le président, et établis suivant le modèle défini et réactualisé par la FFVL et éventuellement du règlement intérieur.
 - Dans le cas d'une section Vol Libre d'une association omnisports, un règlement intérieur spécifique selon le modèle défini et réactualisé par la FFVL devra être adopté par les responsables de la section et avalisé par le comité directeur de l'association omnisports.
 - La composition de son comité directeur avec indication des fonctions et des adresses de ses membres.
 - L'engagement signé par le président et le trésorier à verser à la FFVL les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.
 - L'engagement d'inscrire tous ses membres à la FFVL.
 - La demande d'affiliation datée et signée par le président de l'association.
 - Le récépissé de déclaration à la préfecture.
 - L'extrait du Journal Officiel faisant état de cette déclaration.

Article 30.

Pour être affiliée à la FFVL, une association doit obligatoirement :

1. Être association déclarée loi de 1901, mono activité (Vol Libre) ou section parfaitement autonome sur le plan de la gestion financière et gestion des matériels d'une association pluridisciplinaire.
2. Posséder les moyens matériels et disposer des personnels nécessaires pour pratiquer le Vol Libre dans le cadre des réglementations en vigueur.
3. Rassembler un nombre de pratiquants locaux ou régionaux minimum de six pour lui assurer un fonctionnement logique et équilibré.
4. Avoir démontré au cours de la période de transition de réelles possibilités et apporter pour l'avenir de sérieuses garanties de continuité.

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS AFFILIEES A LA FFVL

Articles 31.

Les associations affiliées ont, vis à vis de la FFVL les obligations suivantes :

1. Régler sa cotisation annuelle.
2. Se conformer aux statuts et règlements de la FFVL ainsi qu'aux décisions prises par la FFVL et les services du ministère chargé des sports, en assurer la diffusion à tous leurs membres chaque fois que la réglementation ou la sécurité l'exige.
3. Présenter avant le 1er mars à leur ligue et à la FFVL un bilan d'activités, un rapport financier annuel arrêté au 31 décembre et la composition de leur comité directeur.
4. Adresser à la FFVL tous les comptes-rendus ou situations techniques demandées par la FFVL.
5. Se conformer aux réglementations en vigueur concernant :
 - La formation en vue de l'obtention des qualifications, brevets fédéraux et certificats de performance.
 - Les matériels utilisés.
 - La circulation aérienne.
6. N'admettre dans les compétitions qu'elles organisent si elles sont inscrites au calendrier officiel de la FFVL, que les concurrents possédant une licence compétiteur et des matériels répondant aux règlements en vigueur.
7. Assister aux réunions et assemblées générales organisées par la FFVL, participer éventuellement aux travaux de la FFVL et des ligues (candidatures aux commissions et conseil fédéral).

Les associations qui ne se conformeraient pas à ces obligations, seraient passibles des sanctions prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

DEMISSION

Article 32.

Toute association qui désire se retirer de la FFVL doit adresser sa démission par lettre recommandée signée par le président et deux membres du bureau directeur de l'association. Les associations qui n'auront délivré aucune licence deux années consécutives seront considérées comme démissionnaires de fait.